



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-43**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL
TAX ACT
(O.C. 2017-262)**

Filed October 27, 2017

1 *Section 18.4 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended*

(a) in paragraph (3)(c) of the French version by striking out “et au carburant” and substituting “ou au carburant”;

(b) in subsection (3.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “No later than two months following the date of the application, an applicant for a purchaser’s permit who is a farmer shall submit to the Minister the following information” and substituting “An applicant for a purchaser’s permit who is a farmer shall submit with the application the following information”;

(ii) in paragraph (d) of the French version by striking out “ou lesquels fonctionnent à l’essence et au carburant” and substituting “et qui fonctionnent à l’essence ou au carburant”.

2 *Paragraph 18.5(b) of the Regulation is amended by striking out “October 31” and substituting “January 31”.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-43**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2017-262)**

Déposé le 27 octobre 2017

1 *L’article 18.4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié*

a) à l’alinéa (3)c) de la version française, par la suppression de « et au carburant » et son remplacement par « ou au carburant »;

b) au paragraphe (3.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « agriculteur fournit au Ministre, au plus tard deux mois après la date de sa demande, » et son remplacement par « un agriculteur doit présenter avec sa demande »;

(ii) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « ou lesquels fonctionnent à l’essence et au carburant » et son remplacement par « et qui fonctionnent à l’essence ou au carburant ».

2 *L’alinéa 18.5b) du Règlement est modifié par la suppression de « 31 octobre » et son remplacement par « 31 janvier ».*

TRANSITIONAL PROVISION

3 *Despite subsection 18.4(3.1) of the Regulation, any farmer who applies to the Minister for the issuance anew of a purchaser's permit on or before January 31, 2018, shall submit to the Minister the following information for all motive fuel purchased, acquired, consumed or used by the applicant in the 15-month period that precedes the date of the application:*

- (a) the number of gallons or litres of motive fuel purchased or acquired;*
- (b) the type of motive fuel purchased or acquired; and*
- (c) the total number of the pieces of equipment and vehicles that are owned or operated by the farmer and are powered by gasoline or motive fuel.*

DISPOSITION TRANSITOIRE

3 *Par dérogation au paragraphe 18.4(3.1) du Règlement, tout agriculteur qui présente au ministre le 31 janvier 2018 ou avant cette date une demande pour la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur lui fournit les renseignements ci-dessous pour l'ensemble du carburant qu'il a acheté, acquis, consommé ou utilisé au cours de la période de quinze mois qui précède la date de sa demande :*

- a) le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;*
- b) le type de carburant acheté ou acquis;*
- c) le nombre total de pièces d'équipement et de véhicules qui lui appartiennent ou qu'il exploite et qui fonctionnent à l'essence ou au carburant.*